



n°2023/24

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Moncourt-Fromonville,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 - 8 et 2213-9 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223- 1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

Objet : Règlement du cimetière et du site cinéraire de Moncourt-Fromonville

Arrête :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023/14.

Article 1. Le cimetière est ouvert du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h à 17 h 30 ; et du 1^{er} avril au 31 septembre de 8 h à 18 h 30. Cependant les portes doivent être refermées afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

Article 2. Les enfants âgés de moins de dix ans doivent être accompagnés.

Article 3. Tout animal est interdit dans l'enceinte du cimetière (sauf chiens d'aveugle ou accompagnant une personne à mobilité réduite).

Article 4. Toute personne se trouvant dans le cimetière doit se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute infraction à cette règle engendrera l'expulsion immédiate du cimetière de la personne concernée. Des poursuites judiciaires pourront être engagées à son encontre.

Article 5. Exceptés les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière. Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte d'invalidité et rencontrant

des difficultés d'accès pourront s'adresser en Mairie pour une solution adaptée.

Article 6. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu et passible d'une contravention pour trouble de l'ordre public. Il est interdit de déposer sur une concession ou dans le site cinéraire un quelconque objet sonore ou lumineux.

Article 7. Les familles doivent entretenir leur sépulture et enlever régulièrement les couronnes et fleurs fanées. Des containers sont à disposition et les consignes de tri doivent être respectées.

Article 8. La Commune est chargée de l'entretien du cimetière, du site cinéraire. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans en informer au préalable les familles.

Article 9. Les points d'eau sont uniquement réservés à l'arrosage des plantes et des fleurs et au nettoyage des sépultures.

Article 10. La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11. Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant ses heures d'ouverture.

Article 12. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Droit de sépulture :

- toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile,
- toute personne domiciliée dans la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- toute personne non domiciliée dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de son décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 13. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 14. Le scellement d'urne sur une sépulture sera soumis à autorisation du Maire, sous réserve de la vérification de la notion d'ayant droit à inhumation, en fonction du titre de concession. Afin de préserver la sécurité et la protection de l'urne, il est préconisé que l'urne soit scellée à l'intérieur d'un bloc en matériau durable, afin d'éviter toute dégradation.

Article 15. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation. Le montant des droits est réparti entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale. Les durées de

concessions dont le tarif est voté par le conseil municipal, sont de 30 ans ou de 50 ans. La Commune n'attribue plus de nouvelles concessions à perpétuité.

Article 16. Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de l'échéance. La demande devra être adressée en mairie. Le renouvellement peut intervenir au plus tôt dans l'année où la concession arrive à échéance et au plus tard deux ans après. La concession court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article 17. Aucune inscription particulière autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt ne peut être inscrite sur les pierres tombales ou sur les plaques du site cinéraire (columbarium, cavurnes, stèle), sans avoir été au préalable soumise à l'autorisation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Travaux

Article 18. Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pompes funèbres du formulaire de la Mairie dûment complété (avec notamment) numéro de l'emplacement, nom du concessionnaire, nature des travaux à effectuer, durée et dates d'intervention ainsi que les dimensions des ouvrages (mesures sous terre et mesures du monument), le nombre de places et les matériaux utilisés pour les concessions du cimetière. Le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation pourront être demandés par les services municipaux.

Article 19. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, tout en respectant les sépultures avoisinantes. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Il revient à l'entreprise de se renseigner en Mairie sur la largeur des allées, l'emplacement des concessions et tout renseignement lui permettant d'effectuer son travail.

Article 20. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Commune.

Article 21. Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. L'évacuation des eaux de lavage ne peut en aucun cas être réalisée directement dans le réseau d'eau pluviale. Il sera dressé procès-verbal de tout manquement à cet article.

Article 22. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Inhumations

Article 23. Les corps sont inhumés soit en terrain concédé soit en terrain commun.

Article 24. La Commune prend en charge l'inhumation des indigents uniquement en terrain commun.

Article 25. La demande d'attribution de concession doit être adressée au service communal concerné qui détermine les emplacements. La désignation des emplacements sera faite par la Commune. Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions ne pourront être concédée par anticipation.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.

Concession familiale : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits.

Concession collective : Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales.

Le maire pourra vérifier la notion d'ayant droit à inhumation avant d'autoriser l'inhumation. Le juge sera le seul compétent en cas de litige familial.

En l'attente de décision des tribunaux compétents, le cercueil ou l'urne sera déposé dans le caveau provisoire.

Article 26. Des registres et des fichiers sont tenus en Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 27. Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, il ne pourra ni céder, ni vendre à un tiers la concession qui lui a été concédée.

Article 28. Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité au prix d'achat moins la recette de la vente à destination du Centre Communal d'Action Sociale. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 29. À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé ou

après l'expiration du délai de rotation afférent à l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Le renouvellement d'une concession n'entraîne en aucun cas la possibilité de changer le nom du concessionnaire initial ni même la destination de la concession.

Article 30. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, la Commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront détruits et évacués en décharge et la Mairie récupérera l'usufruit de la concession.

Article 31. La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 32. Un terrain de 2 m² (1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur) est réservé à chaque concession. Une semelle de 150 x 250 cm est obligatoire pour toute pose de monuments, par mesure de sécurité. Pour toutes concessions hors normes, la semelle doit respecter une largeur de 25 cm.

Article 33. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'au moins un mètre. Les fosses devront être distantes les unes des autres d'au moins 30 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 34. Pour la construction d'un caveau, la pose d'une semelle est obligatoire dans les six mois suivant l'achat de la concession. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Article 35. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0.80 m et une longueur de 2 mètres. La profondeur devra être comprise entre 1m50 et 2m50. En cas de pente du terrain, cette mesure sera prise au point le plus bas du sol.

Article 36. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 37. Le temps de la durée de sa concession, la famille a la responsabilité de la superficie qui lui a été concédée et des constructions qui s'y trouvent ; l'entretien de ces espaces lui incombe directement. Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige et des arbustes sont interdites. La présence de sols à nu (terre battue) sur ou auprès des tombes est interdite, sauf pour des raisons de pratiques culturelles et religieuses.

Article 38. Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 mètres de hauteur et ne peuvent déborder de la surface concédée.

Article 39. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé.

Article 40. Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 41. Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles, les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en bon état dans le délai d'un mois à partir de la notification de remise en état envoyée par la Mairie. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la Mairie y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre les familles. Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par la Commune.

Demandes d'exhumation

Article 42. Les exhumations ou réinhumations ne peuvent être pratiquées que par des personnes qualifiées et après autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. L'exhumation se fait dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 43. La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire ou pour une urne déposée dans une case du columbarium, lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 44. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, ou un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou encore en cas de crémation. Aucune exhumation d'une concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée si la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, consiste à déposer les restes des défunts dans l'ossuaire communal.

Article 45. Les exhumations se dérouleront avant 9 heures le matin, en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Commissariat de Nemours et du Maire ou du policier municipal qui rédigera un procès-verbal. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation n'aura pas lieu. Les entreprises de pompes funèbres veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article 46. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire, pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans un autre cimetière d'une commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 47. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Ossuaire

Article 48. Est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements et les urnes des concessions ayant fait l'objet de reprises ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées.

Article 49. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Caveau provisoire

Article 50. Le cimetière dispose d'un caveau provisoire à titre gratuit durant les 6 premiers jours. Il pourra recevoir temporairement deux corps, destinés par la suite à être inhumés dans une sépulture non encore aménagée ou ceux dont le dépôt serait ordonné par la mairie. Le dépôt des cercueils dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Les dépôts ne peuvent être acceptés que dans la perspective d'une inhumation dans le cimetière.

Article 51. Les corps déposés en caveau provisoire devront être au préalable placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. Le caveau sera refermé immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Article 52. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun aux frais des familles.

Article 53. L'enlèvement des cercueils placés dans ce caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 54. Il est tenu, en Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des cercueils dont le dépôt aura été autorisé.

Article 55. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à maximum 1 mois. La tarification des journées au-delà du 6^{ème} jour est fixée par le conseil municipal. À

l'issue du mois, le Maire pourra décider d'inhumer des indigents aux frais de la famille.

Carré des indigents

Article 56. Le carré des indigents est une parcelle réservée dans le cimetière aux défunts dont les corps ne sont pas réclamés par les proches, ou qui n'ont pas les moyens de payer des obsèques. Les sépultures y sont sans nom et sans pierre tombale.

Article 57. La concession au carré des indigents est proposée à titre gracieux par la commune pour une période de 5 ans.

Article 58. Cinq ans après l'inhumation, la commune est en droit d'exhumer le corps et de déposer le reliquaire à l'ossuaire. En cas d'absence d'opposition connue, le corps pourra faire l'objet d'une crémation, et les cendres seront dispersées dans le puit du jardin du souvenir.

Article 59. Les familles disposent donc de cinq ans pour exhumer le défunt, organiser ses obsèques et lui choisir une sépulture personnelle, qui ne pourra en aucun cas être accordée au même emplacement.

Site cinéraire

Article 60. Il est créé au cimetière situé à Moncourt-Fromonville un site cinéraire divisé en deux parties :

- un columbarium constitué de cavurnes,
- un jardin du souvenir, comprenant une stèle mentionnant l'identité des défunts ayant fait l'objet d'une dispersion de cendres.

Article 61. Aucun dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par le Maire. Un certificat de crémation attestant l'état civil et le domicile du défunt est obligatoire.

1/ Columbarium et cavurnes

Article 62. Le columbarium est destiné exclusivement à recevoir les urnes contenant les cendres des défunts après crémation.

Article 63. Les concessions de cases du columbarium peuvent être attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes cinéraires, de diamètre ou de côté maximum de 18 cm et de hauteur maximum de 28 cm. La plaque de fermeture est de 44 cm de largeur x 50 cm de longueur.

Article 64. La demande d'attribution des cases du columbarium, doit être adressée au service communal qui détermine les emplacements, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 25.

Article 65. L'ouverture et la fermeture des cases (ou scellement et fixation des couvercles et plaques) sont soumises à autorisation municipale et effectuées sous contrôle de la Commune.

Article 66. Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante-huit heures à l'avance, en Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 67. Les familles disposent, à l'expiration de la période concédée, de deux ans après échéance. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. À l'expiration de la durée de la concession accordée et passé le délai légal de renouvellement soit deux années maximum après échéance, la reprise de case peut être ordonnée par le Maire. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. Les urnes non reprises seront enlevées par la Commune, les cendres seront déposées à l'ossuaire, consigne en sera faite sur le registre de l'ossuaire.

Article 68. Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit en vue d'une restitution définitive à la famille, pour une dispersion au Jardin du Souvenir, ou encore pour un transfert dans une autre concession. Le retrait d'une urne du columbarium ou d'une caverne est une exhumation et obéit à ce régime.

Article 69. L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques plastifiées de couleur unie, d'au plus 19 cm de long x 12 cm de large à la charge des familles. L'épaisseur sera de 0.5 cm.

Article 70. Les cases disposent d'une tablette destinée au fleurissement. Par respect pour les familles des défunts, le fleurissement ne peut pas empiéter sur les emplacements réservés aux cases avoisinantes. Les services municipaux enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées sur les emplacements des cases avoisinantes ou bien sur les espaces communs à différentes cases. Les fleurs et plantes seront jetées.

Article 71. Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleurs...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium ou des cavernes. Une déclaration doit être déposée en Mairie au moins quarante-huit heures avant la pose de l'ornementation. Rien ne peut dépasser la plaque de fermeture des cases ; tout ce qui sera au sol sera enlevé immédiatement par les services municipaux et les objets seront alors tenus à la disposition des familles pendant un délai d'un an, puis seront détruits.

Article 72. Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les urnes seront inhumées en caveau provisoire le temps des travaux, sans frais pour les familles.

2/ Jardin du Souvenir

Article 73. Il est créé dans le cimetière un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres.

Article 74. La cérémonie de dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie ainsi que sur la stèle présente sur les lieux. La pose de la plaque sera réalisée par les services municipaux. Celles-ci devront respecter une taille maximale de 10cm par 5cm.

Article 75. Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet.

Article 76. La pose d'objet de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (fleurs artificielles, vases, plaques ...), à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une durée maximum de deux semaines. Passé ce délai, les objets seront retirés et tenus à disposition de la famille pendant une durée de 3 mois, en Mairie.

Le présent règlement entrera en vigueur le vendredi 5 mai 2023.

La Secrétaire Générale et l'agent de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau et tenu à la disposition du public en Mairie et par voie d'affichage au cimetière.

Ampliation sera transmise aux entreprises ainsi qu'aux concessionnaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 7 septembre 2023,
À Moncourt-Fromonville,

Le Maire,



Maxime LABELLE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr